

Toulouse, le 12 juin 2023

---

**Décision prise par le Président de Réseau31**

**Décision n°20230612 – n° 224**

---

**Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;**

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

**Vu** l'adhésion de la commune de Gragnague pour la compétence assainissement collectif à Réseau31 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L122-3 et L214-1 à L214-6 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Considérant** le point A3.15 de la délégation de compétences au Président ;

**Considérant** le besoin de Réseau31 d'augmenter la capacité de la station d'épuration de Gragnague à 4500EH dans le cadre de l'opération n°31228-07 ;

**Considérant** la nécessité d'obtenir une autorisation au titre du code de l'environnement de procéder à l'extension de la station d'épuration sous le régime de la déclaration ;

**Considérant** la nécessité d'obtenir les autorisations préalables au titre du code de l'urbanisme de construire la station d'épuration sous le régime de permis de construire ;

**décide**

**Article 1 :** de solliciter l'autorisation de l'extension de la station d'épuration de Gragnague sur la commune de Gragnague au titre du Code de l'Environnement ;

**Article 2 :** de solliciter l'autorisation de l'extension de la station d'épuration de Gragnague sur la commune de Gragnague au titre du Code de l'Urbanisme ;



**Gilbert Hébrard**  
Vice-Président